



# Statuts révisés par Assemblée Générale du 23 mars 2019

## I. Buts de l'association

### ARTICLE 1er

L'association intitulée "FLAG!", fondée le 9 septembre 2001 dont la déclaration a été publiée le 13 octobre 2001 au journal officiel a pour but d'intérêt général, en tout état de cause distinct des intérêts particuliers de ses propres membres.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, et toutes prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 21 et 24 des présents statuts.

### ARTICLE 2

L'association a pour but de promouvoir, au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Justice, l'égalité des droits de toutes les personnes, quels que soient leur orientation sexuelle, leur identité de genre et leur mode de vie.

- Lutter contre toutes les formes d'exclusion, de discrimination, de sexisme et d'injustice fondées sur leur orientation sexuelle (homophobie, lesbophobie et biphobie), leur identité de genre (transphobie) ou sur leur état de santé, dans le cadre de leurs fonctions au sein du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice.

- Aider les personnes découvrant leur différence d'orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur état de santé dans leurs difficultés à s'intégrer telles qu'elles sont dans la société au sein du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice.
- Mener des actions revendicatives portées par l'ensemble des associations LGBT, ou de façon autonome, pour la reconnaissance des droits et la suppression de toute forme de discrimination en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'état de santé.
- Collaborer avec les organisations de Police et de Justice LGBT européennes dans le but d'établir un échange de connaissances et d'expériences sur le plan de l'émancipation homosexuelle, bisexuelle ou transidentitaire dans les organisations de Police et de Justice. FLAG ! est la seule et unique association française représentative.
- Accompagner et faciliter les échanges entre les victimes de LGBT-phobie et les acteurs de la chaîne judiciaire, les services de police et de gendarmerie et ceux relevant du Ministère de la Justice.

Ces interventions peuvent être locales, régionales, nationales et internationales.

### ARTICLE 3

Les moyens d'action de l'association sont :

- Communiqués de presse, interviews et publicités dans la presse écrite
- Interviews et communication audiovisuelles, spots publicitaires, radiophoniques et télévisés,
- Organisation et participation à des expositions, manifestations, conférences, congrès, réunions
- Déplacement en France et à l'étranger nécessaires à l'accomplissement des missions
- Interventions auprès des élus, des administrations publiques et de toutes instances juridictionnelles qu'elles soient judiciaires ou administratives
- Campagnes de communication et d'information et d'affiches
- Aide financière accordée à d'autres associations ou organismes dans le cadre de nos actions

L'association a expressément pour objet social de combattre, de façon directe ou indirecte, les discriminations fondées sur le sexe, la situation de famille, les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ou à la suite d'un harcèlement sexuel.

L'association a également pour objet de lutter, de façon directe ou indirecte, contre les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne ainsi que les destructions, dégradations et détériorations lorsque ces faits ont été commis en raison du sexe ou des mœurs de la victime.

Dans le but de réaliser son objet social et en application de l'article 2-6 du code de procédure pénale, FLAG ! pourra exercer les droits reconnus à la partie civile en se constituant comme telle devant la justice.

---

**Flag ! Maison des associations – Boîte n° 51 – 206 Quai de Valmy – 75010 PARIS – Tél : 06.52.87.82.09**

*Conventionné avec la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale*

*– Membre de l'European LGBT Police Association –*

*site internet : [www.flagasso.com](http://www.flagasso.com) courriel : [president@flagasso.com](mailto:president@flagasso.com) et [secretariat@flagasso.com](mailto:secretariat@flagasso.com)*

L'accord écrit de la victime, ou de son représentant légal, devra être transmis au Conseil d'Administration.

Lorsque le Conseil d'Administration décidera de se constituer partie civile, le Président transmettra à l'autorité judiciaire en charge de la procédure ladite constitution de partie civile.

## **II. Composition de l'association**

### **ARTICLE 4**

Les membres de l'association FLAG! sont les personnes physiques et/ou morales qui s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de FLAG!

### **ARTICLE 5**

Sont appelés membres fondateurs, l'ensemble des fonctionnaires de Police présents lors de l'assemblée constitutive du 9 septembre 2001.

Pour la mémoire, les membres fondateurs de FLAG ! furent : Mickaël B., Pascal D., Gil F., Christophe G., Olivier M., Sophie M., Alain P., Sébastien R., Hervé S. et France T..

Sont membres actifs de l'association FLAG! les personnels du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice ou disposant d'un lien fonctionnel avec ces ministères, ainsi que les agents de Police Municipale, en activité ou en retraite, et à jour de leur cotisation.

Sont membres sympathisants de l'association FLAG! les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Ils ne peuvent effectivement être admis au sein de l'association FLAG! qu'à la condition qu'ils soient cooptés par l'un de ses membres actifs.

Sont donateurs de l'association FLAG! les personnes physiques ou morales qui versent un don libre à l'association.

L'admission de tout membre ne devient effective qu'après agrément du Bureau de l'association FLAG ! Le Bureau n'a pas l'obligation de justifier les refus d'admission.

Les membres sont libres de leurs engagements et peuvent se retirer quand ils veulent de l'association.

Chaque membre actif peut coopter son conjoint plus une personne de son choix par année civile. Les personnels du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice ou disposant d'un lien fonctionnel avec ces ministères ainsi que les Policiers Municipaux ne souhaitant pas être

membres actifs peuvent être membres sympathisants sans être cooptés. Ces dispositions n'ont pas d'effet rétroactif.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté. Ils peuvent participer aux assemblées générales, sans voix consultative, sauf s'ils sont issus de la catégorie actifs, sympathisants ou donateurs.

Le titre a une validité d'un an et est renouvelable sur décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 6**

La perte de la qualité de membre de l'association FLAG!, pour une personne physique, s'opère par :

1. Le non-renouvellement de la cotisation ;
2. La démission, celle-ci devant être formulée par écrit au président de l'association ;
3. La radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, infractions aux présents statuts ou non-respect du règlement intérieur de l'association ou comportement pouvant porter atteinte à l'image de l'association, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale.  
L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
4. La fin de leur contrat pour les adjoints de sécurité, les gendarmes adjoints volontaires et les cadets de la République, les réservistes ;
5. La cessation d'activité au sein du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Justice ou de la Police Municipale, pour autre cause que le départ en retraite du membre ;
6. Le décès de la personne physique.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration. Dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

La perte de la qualité de membre de l'association FLAG!, pour une personne morale, s'opère par :

1. par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
2. par sa dissolution ;
3. la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, infractions aux présents statuts ou non-respect du règlement intérieur de l'association ou comportement pouvant porter atteinte à l'image de l'association, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale.

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;

4. par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constatée par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration. Dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

### **III. Le conseil d'administration**

#### **ARTICLE 7**

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Il prend les décisions quant aux orientations et aux actions de l'association et veille à leur application.

Le conseil se compose d'un maximum de vingt personnes, membres actifs ou incluant au maximum deux membres sympathisants.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 2 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

La démission d'un membre du Conseil d'Administration devra être formulée par écrit au président de l'association.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou à partir de deux absences consécutives non motivées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance ou de démission d'un (ou plusieurs) poste(s) d'administrateur(s), le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement sur proposition d'une candidature du président de l'association. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 8**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

---

**Flag ! Maison des associations – Boîte n° 51 – 206 Quai de Valmy – 75010 PARIS – Tél : 06.52.87.82.09**

*Conventionné avec la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale  
– Membre de l'European LGBT Police Association –*

site internet : [www.flagasso.com](http://www.flagasso.com) courriel : [president@flagasso.com](mailto:president@flagasso.com) et [secretariat@flagasso.com](mailto:secretariat@flagasso.com)

Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

## **ARTICLE 9**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an . Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

Les convocations sont adressées, avec l'ordre du jour, par lettre simple ou courriel au plus tard 7 jours avant la date choisie.

Le conseil d'administration peut délibérer lorsque la moitié au moins ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le conseil d'administration peut de façon exceptionnelle, en plus de ces réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en

cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés par le secrétaire de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

## **ARTICLE 10**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé :

- D'un président,
- D'un ou plusieurs vice-présidents
- D'un trésorier et / ou d'un trésorier adjoint
- D'un secrétaire et / ou d'un secrétaire adjoint

Le principe de parité sera, dans la mesure du possible, respecté.

Le bureau est élu pour 2 ans et révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission par écrit formulée au président, d'empêchement définitif ou de révocation d'un

membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les dispositions applicables au quorum et aux délibérations du bureau sont les mêmes que celles prévues pour le conseil d'administration.

En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Tout membre de l'association peut demander à être reçu par le bureau.

## **ARTICLE 12**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il ordonne les dépenses.

Le Président est l'organe statutaire ayant le pouvoir de décider l'engagement des actions judiciaires auprès des juridictions, civiles, pénales, administratives, tant en demande qu'en défense.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, sauf dispositions statutaires contraires, le Président ne peut être remplacé que par un vice président ou à défaut un mandataire validé par le conseil d'administration agissant en vertu d'une procuration spéciale, sauf pour les avocats qui bénéficient d'un mandat ad litem.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **ARTICLE 13**

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.



## **ARTICLE 14**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **IV. L'assemblée générale**

### **ARTICLE 15**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et sympathisants à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. La convocation peut se faire par lettre simple ou par voie électronique. Elle est adressée au plus tard trois semaines avant la date choisie.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés par le secrétaire de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

### **ARTICLE 16**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle approuve les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

## **V. L'assemblée générale extraordinaire**

### **ARTICLE 17**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts et ordonner la dissolution de l'association.

Elle est convoquée par courrier simple ou par voie électronique trois semaines à l'avance, soit par le président, soit par la moitié des membres du Conseil d'Administration ou soit par les deux tiers des membres actifs ou sympathisants de l'association.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des votants (présents ou représentés)

## **VI. Ressources annuelles**

### **ARTICLE 18**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration. Le montant ainsi établi sera inscrit dans le règlement intérieur de l'association.
2. du revenu de ses biens ;
3. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4. des subventions de fondation ou d'entreprise ;
5. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
6. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

## **ARTICLE 19**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

## **ARTICLE 20**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

## **VII. Modification des statuts et dissolution de l'association**

### **ARTICLE 21**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres actifs ou sympathisants de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous ses membres actifs et sympathisants au moins 15 jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance d'intérêt général ou la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

### **ARTICLE 22**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale extraordinaire. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres actifs et sympathisants en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs et sympathisants présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **ARTICLE 23**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 15, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs associations déclarées poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Le reliquat de l'actif ne pourra se faire qu'après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tout frais de liquidation.

### **ARTICLE 24**

Les délibérations de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées dans les meilleurs délais au ministre de l'intérieur.

Dès lors que l'association est reconnue d'utilité publique, les conditions ci dessous s'appliquent.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

## **VIII. Surveillance et règlement intérieur**

### **ARTICLE 25**

Le président ou le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la justice, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents (hors documents nominatifs protégés par le Règlement Général à la Protection des Données) lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la justice

## ARTICLE 26

L'association établit un règlement intérieur, préparé et adopté par le conseil d'administration. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

A partir du jour où l'association sera reconnue d'utilité publique, il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévu par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Il oblige les membres au même titre que les présents statuts.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Les présents statuts ont été révisés et adoptés à Paris, le 23 mars 2019

Le Président

Le Secrétaire